

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22098590

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

05 AOUT 2022

**DIVISION MONS
Greffe**

N° d'entreprise : **0789.426.580**
Nom

(en entier) : **La Clique en Senne**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative**

Adresse complète du siège : **Rue de la Chapelle au Foya, 22 7090 Braine-le-Comte (Hennuyères)**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

TeL'AN DEUX MIL VINGT-DEUX.

Le quinze juillet.

Par devant Nous, Alexandre LECOMTE, Notaire à la résidence de Braine-le-Comte, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée dénommée « Amélie Lecomte & Alexandre Lecomte », ayant son siège à 7090 Braine-le-Comte, place de la Victoire, 14, numéro d'entreprise 666 765 924RPM Mons.

COMPARAISSENT :

1. Monsieur LEROUX Jean-Paul Charles Michel Ghislain, né à Etterbeek, le douze janvier mil neuf cent cinquante-neuf (NN : 59.01.12-173.34), domicilié à 7090 Braine-le-Comte, avenue de la Houssière, 135.

2. Monsieur MORREN, Eric, né à Watermael-Boitsfort, le premier juin mil neuf cent soixante-quatre (NN : 64.06.01-235.54), domicilié à 7090 Braine-le-Comte, Chemin du Gaillard, 1.

3. Madame LECOCQ, Françoise Anne-Marie Jacqueline Ghislaine, née à Ath, le sept janvier mil neuf cent soixante-six (NN : 66.01.07-118.95), domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, rue de la Chapelle au Foya, 22A.

4. Monsieur MAYEUR, Etienne André Michel, né à Mons, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-neuf (NN : 69.05.21-093.82), domicilié à 1430 Rebecq, Place de Wisbecq, 7.

5. Monsieur DEBRICHY, Pierre Daniel Ghislain, né à Soignies, le dix-neuf novembre mil neuf cent septante-six (NN : 76.11.19-385.39), domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue des Quatorze Bonniers, 105.

6. Monsieur LEONARD, Hervé Elien Jean-Pierre, né à Liège, le quatorze février mil neuf cent septante-huit (NN : 78.02.14-135.30), domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue de la Gare, 135.

7. Monsieur DE NEYER, Patrice, né à Ixelles, le trente mai mil neuf cent septante-huit (NN : 78.05.30-169.22), domicilié à 1430 Rebecq, Sentier de la Genette, 1.

8. Madame D'HERNONCOURT, Johanna Birgitta, née à Etterbeek, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq (NN : 85.03.15-260.29), domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, Chemin de la Dime, 33.

9. La société simple dénommée « Fleure Bon le pain », ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, Chaussée de Bruxelles 173 boîte 3 (Numéro d'entreprise : 0765.559.038).

- ici représentée selon la procuration sous seing-privé ci-annexée par, Monsieur BAISE, François Jean, administrateur, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, Chemin du Nesplier, 6.

10. Monsieur VIGNERON, Grégoire Pierre Marie Gabriel Joseph, né à Arlon, le deux juin mil neuf cent septante-cinq (NN : 75.06.02-253.43), domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue de la Station, 48.

11. Madame DELTOUR, Perrine Lucie Nadine, née à Ixelles, le vingt mai mil neuf cent septante-sept (NN : 77.05.20-172.07), domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, Chemin des 10 Maisons, 409 Boîte 1.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

12. L'association sans but lucratif dénommée « Groupe ONE », ayant son siège à 1060 Bruxelles, Rue Théodore Verhaegen, 150 (Numéro d'entreprise : 0461.788.294).

- ici représentée par Monsieur Orlando Willy SERENO-REGIS, domicilié à 7190 Ecaussinnes, rue Mâlon Fontaine, 7 en qualité de directeur et dûment habilitée par l'assemblée générale en cours de publication.

13. Monsieur DRUET, Luc André Paul, né à Soignies, le vingt-cinq novembre mil neuf cent septante-cinq (NN : 75.11.25-321.96), domicilié à 7090 Champ Maret, 31.

14. Madame CLAEYS, Catherine Marie Herman Ghislaine, née à Charleroi, le neuf novembre mil neuf cent nonante-cinq (NN : 95.11.09-282.65), domiciliée à 7830 Silly, rue de Graty, 30.

Procurations.

Les comparants supra 7.9.11.13 et 14 sont ici représentés par Françoise LECOCQ, Grégoire VIGNERON, Hervé LEONARD prénommés en vertu d'une/de procurations datée(s) des 14 et 15 juillet 2022 qui resteront ci-annexée(s).

REQUISITION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Constitution

Ils déclarent constituer entre eux une SOCIETE COOPERATIVE, sous la dénomination « La Clique en Senne », dont le siège social sera établi à rue de la Chapelle au Foya, 22 à 7090 Braine-le-Comte (Hennuyères), aux capitaux propres de départ de huit mille sept cents euros (8.700,00 EUR) euros.

L'adresse électronique de la Société est info@la-clique-en-senne.be.

Le site internet de la Société est <https://www.la-clique-en-senne.be/>.

Qualité

Les comparants sub. 1 à 12, détenant ensemble au moins un tiers des actions, déclarent assumer seuls la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations, les autres comparants sub. 13 et 14) étant tenus pour simples souscripteurs.

Apports et plan financier

A l'effet de doter la Société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Les comparants déclarent souscrire les cent septante-quatre (174) actions, en espèces, au prix de cinquante euros (50,00 EUR) chacune, comme suit :

- par Monsieur LEROUX Jean-Paul : trois (3) actions (de classe A), soit pour cent cinquante euros (150,00 EUR) ;
- par Monsieur MORREN Eric : cinq (5) actions (de classe A) , soit pour deux cent cinquante euros (250,00 EUR) ;
- par Madame LECOCQ Françoise : neuf (9) actions (de classe A), soit pour quatre cent cinquante euros (450,00 EUR) euros ;
- par Monsieur MAYEUR Etienne : cent (100) actions (de classe A), soit pour cinq mille euros (5.000,00 EUR) ;
- par Monsieur DEBRICHY Pierre: neuf (9) actions (de classe A) , soit pour quatre cent cinquante euros (450,00 EUR) euros ;
- par Monsieur LEONARD Hervé : six (6) actions (de classe A) , soit pour trois cents euros (300,00 EUR) ;
- par Monsieur DE NEYER Patrice: trois (3) actions (de classe A), soit pour cent cinquante euros (150,00 EUR) ;
- par Madame D'HERNONCOURT Johanna : trois (3) actions (de classe A), soit pour cent cinquante euros (150,00 EUR) ;
- par la société simple « Fleure Bon le pain » : neuf (9) actions (de classe A), soit pour quatre cent cinquante euros (450,00 EUR) ;
- par Monsieur VIGNERON Grégoire : trois (3) actions (de classe A), soit pour cent cinquante euros (150,00 EUR) ;
- par Madame DELTOUR Perrine : trois (3) actions (de classe A), soit pour cent cinquante euros (150,00 EUR) ;
- par l'association sans but lucratif « Groupe ONE » : trois (3) actions (de classe A), soit pour cent cinquante euros (150,00 EUR) ;
- par Monsieur DRUET Luc: neuf (9) actions (de classe B), soit pour quatre cent cinquante euros (450,00 EUR) ;
- par Madame CLAEYS Catherine : neuf (9) actions (de classe B), soit pour quatre cent cinquante euros (450,00 EUR) ;

Soit ensemble : cent septante-quatre (174) actions ou l'intégralité des apports.

Les apports en espèces ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro BE32.1030.7875.7402 ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CRELAN, de sorte que la Société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de huit mille sept cents euros (8.700,00 EUR).

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

Les comparants certifient que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Informations

Ils reconnaissant avoir bénéficié des informations suivantes et en particulier que le notaire les a éclairés sur ce qui suit :

- les notions de test de solvabilité et de liquidité, ainsi que la liberté de rendre des capitaux propres apportés ou des réserves statutairement indisponibles au-delà de l'actif net, pour maintenir en tout état de cause des fonds propres au-delà de « 0 » ;
- la faculté de créer différentes classes d'actions et celle de déroger à une répartition proportionnelle du bénéfice et du solde de la liquidation, ou encore, à la règle selon laquelle chaque action confère une voix,
- l'obligation de permettre la démission des actionnaires, après le troisième exercice social suivant la constitution (responsabilité de fondateur), et à moins d'une disposition contraire, a) pendant les six premiers mois, b) totalement, c) avec effet, le dernier jour du 6ème mois de l'exercice, le paiement devant alors intervenir le mois suivant, d) le remboursement étant équivalent au montant réellement libéré (et non remboursé), sans pouvoir excéder la valeur d'actif net des actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés et pour autant que le double test soit concluant,
- l'obligation d'organiser sous certaines conditions l'exclusion des actionnaires,
- la faculté de régler librement le régime de cessibilité des actions.

Ils reconnaissent encore que le Notaire a attiré leur attention sur :

- le fait que la Société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par la loi ;
- la responsabilité associée à un risque de confusion, à propos du choix de la dénomination.

Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1er et 4 du Code des sociétés et des associations.

Ensuite de quoi, les comparants nous requièrent d'acter les statuts de la Société, ci-après respectivement désignés « statuts » et « Société ».

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

1.Article 1 : Dénomination

- 1.1.La Société revêt la forme d'une Société coopérative.
- 1.2.Elle est dénommée « La Clique en Senne ».
- 1.3.Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention des agréments utiles, celles de « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

2.Article 2 : Siège social

- 2.1.Le siège est établi en Région wallonne.
- 2.2.Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.
- 2.3.La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

3.Article 3 : But et objet

- a) Finalité coopérative et valeurs
 - 3.1.La Société poursuit la finalité coopérative suivante : la promotion d'une alimentation de proximité socialement et environnementalement respectueuse, fidèle au concept de la souveraineté alimentaire et entend promouvoir les valeurs suivantes :
 - La production alimentaire durable et écologique : le développement de systèmes de production agricoles respectueux de l'environnement et du Vivant ;

- La relocalisation de la production alimentaire et la création d'emplois économiquement viables dans le secteur de l'alimentation ;
- La réappropriation d'une alimentation diversifiée, goûteuse et de qualité ;
- L'équité des prix, qui assure à la fois une juste rémunération au producteur et une accessibilité aux consommateurs, dans un cadre d'économie sociale ;
- La transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles, artisanaux, jardiniers, culinaires et le développement de partenariats avec les acteurs locaux ;
- Le développement de rapports sociaux plus conviviaux et plus solidaires.

b) But et objet

3.2.Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

3.3.Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés publics et privés :

- La distribution, l'achat, la vente, la représentation, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits alimentaires ou ménagers, issus de productions locales, artisanales, biologiques ou du commerce équitable ;
- l'organisation d'événements et de manifestations ;
- la formation, l'accompagnement ;
- la sensibilisation à la consommation de produits issus de productions locales, artisanales, biologiques ou du commerce équitable.

3.4.La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

3.5.Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant, notamment, toute activité mobilière ou immobilière en lien avec son objet social.

3.6.Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

3.7.Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

3.8.Le Conseil d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

4.Article 4 : Durée

4.1.La Société est constituée pour une durée illimitée.

4.2.La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

5.Article 5 : Emission des actions – Conditions d'admission

a) Emission initiale

5.1.La Société a émis 174 actions, respectivement de classe A, B et C, en rémunération des apports.

5.2.Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- les actions de classe A sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société,
- les actions de classe B sont réservées aux producteurs et artisans,
- les actions de classe C sont réservées aux consommateurs.

5.3. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale et comme société coopérative agréée.

5.4. Tous les actionnaires ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent.

b) Conditions d'admission – agrément

5.5. Sont agréées comme actionnaires :

- en qualité d'actionnaires de classe A,

1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,

2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par l'organe ad hoc. Celui-ci est composé de l'ensemble des actionnaires de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité des 2/3 des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

- en qualité d'actionnaire des classes B et C, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

5.6. Pour être agréé comme actionnaire de classe A, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins trois actions et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

5.7. Pour être agréé comme actionnaire de classe B, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins neuf actions et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts. Les actionnaires de classe B sont des producteurs et artisans dont l'activité se concentre sur le bassin de vie de la Haute Senne et qui produisent des aliments approuvée par l'organe d'administration, qui font la démarche de conversion vers une certification biologique approuvée par l'organe d'administration ou encore qui produisent des aliments suivant un modèle d'agriculture durable approuvé par le CA.

5.8. Pour être agréé comme actionnaire de classe C, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

5.9. Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

5.10. L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

5.11. Le Conseil d'administration et, s'agissant des actions de classe A, l'organe ad hoc, motive toute décision de refus.

5.12. La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

c) Emission(s) ultérieure(s)

5.13. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut intervenir que sur proposition de l'organe ad hoc visé à l'article 5.5, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

5.14. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

6. Article 6 : Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

6.1. Les actions sont nominatives.

6.2. Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

6.3. Les classes d'actions A et C sont d'office entièrement libérées.

6.4. Les souscriptions d'actions de classe B peuvent être libérées en maximum 3 ans consécutifs, pour être admis parmi les actionnaires de classe B. La libération doit intervenir, en vue de permettre à la Société de satisfaire en permanence au double test.

c) Indivision – démembrement

6.5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

7. Article 7 : Régime de cessibilité des actions

a) Restriction générale

7.1. Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les actions de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de classe A. A défaut, les actions de classe A sont transformées en actions de classe C.

b) Cession aux tiers

7.2. En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.

8. Article 8 : Responsabilité limitée

8.1. Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

8.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

9. Article 9 : Sortie d'un actionnaire - Démission - Exclusion

a) Sortie

9.1. Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

9.2. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

9.3. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

9.4. La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

9.5. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

9.6. Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social,
- à dater du 3ème exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.

9.7. Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

9.8. De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

9.9. La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

9.10. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

9.11. La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

c) Exclusion

9.12. Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

9.13. L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant à la majorité des 2/3 des voix.

9.14. L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

9.15. La décision d'exclusion doit être motivée. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

9.16. La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

9.17. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

d) Remboursement des actions

9.18. L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

9.19. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

9.20. En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

e) Publicité

9.21. Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

9.22. Le Conseil d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

10. Article 10 : Voies d'exécution

10.1. Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

10.2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

11. Article 11 : Registre des actionnaires

11.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son Conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

11.2. Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.

11.3. Le registre indique

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts d'actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

11.4. Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

12. Article 12 : Emission d'obligations

12.1. Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

13. Article 13 : Administration

a) Nomination - révocation

13.1. La Société est administrée par plusieurs administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de trois années.

13.2. Les administrateurs sortants sont rééligibles, avec une limite de trois mandats consécutifs.

13.3. Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et six personnes, actionnaires ou non. Les groupes d'actionnaires A (garants), B (producteurs et artisans) et C (consommateurs), sont en droit de présenter un nombre égal d'administrateurs. Ils veillent à atteindre un équilibre dans la représentation des intérêts des producteurs et des consommateurs. Le nombre maximal d'administrateurs non-actionnaires est de deux.

13.4. Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

13.5. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat

de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

b) Convocation

13.6. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

13.7. Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Le Conseil d'administration peut être tenu à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

13.8. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement – Présidence

13.9. Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

13.10. Celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

13.11. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

13.12. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

13.13. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

d) Quorums

13.14. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

13.15. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des administrateurs de classe A.

e) Formalisme

13.16. Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

13.17. Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

f) Pouvoir de l'organe administration

13.18. Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

13.19. Le Conseil d'administration établit un projet de Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

g) Délégation

13.20. Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

13.21. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

13.22. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

13.23. Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Si les personnes à qui le Conseil d'administration confère des délégations sont membres du Conseil d'administration, les rémunérations de ces personnes sont fixées par l'Assemblée générale des actionnaires, elles ne peuvent consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités et elles ne peuvent pas consister en une participation aux bénéfices de la société.

h) Représentation

13.24. La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- par deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

14.Article 14 : Rémunération

14.1.Le mandat des administrateurs est gratuit.

15.Article 15 : Surveillance

15.1.S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. Ce mandat est exercé gratuitement.

15.2.Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

16.Article 16 : Composition - Pouvoirs

16.1.L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

16.2.Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

16.3.Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

16.4.Elle doit également donner son autorisation sur les décisions suivantes :

- l'acquisition d'actif immobilier ;
- l'engagement et le désengagement d'un directeur ;
- la souscription d'un emprunt d'un montant supérieur à 50.000 € ;
- l'investissement dans une autre entreprise.

17.Article 17 : Convocation – Assemblée annuelle

17.1.Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

17.2.La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

17.3.Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

17.4.La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

17.5.Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

17.6.Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

17.7.Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

17.8.Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le 1er samedi de juin de chaque année au siège social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant. L'Assemblée générale peut être tenue à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, conformément à l'article 6 :75 du CSA.

18.Article 18 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

18.1.L'Assemblée est présidée par le Conseil d'administration.

18.2.Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

18.3.Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

19.Article 19 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

19.1.A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les actionnaires présents ou représentés.

19.2. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

19.3. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

19.4. Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de chacune des classes A, B et C.

20. Article 20 : Droit de vote

20.1. Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

20.2. Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

21. Article 21 : Procuration

21.1. Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.

21.2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

21.3. Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

22. Article 22 : Prorogation

22.1. Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

23. Article 23 : Procès-verbaux et extraits

23.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

23.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 13 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

24. Article 24 : Exercice social - Inventaire

24.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

24.2. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

25. Article 25 : Affectation du résultat

25.1. Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

25.2. La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

25.3. De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

25.4. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

25.5. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

25.6. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

25.7. Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

26. Article 26 : Acompte sur dividende

26.1. Le Conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

27. Article 27 : Dissolution

27.1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

27.2. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

27.3. Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

27.4. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

28. Article 28 : Procédure de sonnette d'alarme

28.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

28.2. Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

28.3. Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

29. Article 29 : Rapport spécial

29.1. Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

29.2. Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.

29.3. Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.

29.4. Le Conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - ° des demandes de démission,
 - ° le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - ° le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - ° le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - ° ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.
- la manière dont le Conseil d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

29.5. Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le Conseil d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

29.6. Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

30. Article 30 : Droit commun

30.1. Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

31.Article 31 : Interprétation

31.1.Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

32.Article 32 : Election de domicile

32.1.Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2022.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier samedi de juin de l'année 2023.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à :

7090 Braine-le-Comte (Hennuyères), rue de la Chapelle au Foya, 22.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est <https://www.la-clique-en-senne.be/>.

L'adresse électronique de la société est info@la-clique-en-senne.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateur(s)

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de trois ans comme évoqué dans les statuts.

- Madame LECOCQ Françoise ;
- Monsieur MORREN Erik ;
- Monsieur DEBRICHY Pierre ;
- Monsieur LEONARD Hervé.
- qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Pouvoirs

Monsieur Hervé LEONARD, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

7. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à mille deux cent trente-neuf euros et nonante-neuf cents (1.239,99 EUR).

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

IDENTITE

Le notaire certifie l'identité de chaque comparant au vu de sa carte d'identité.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à 100,00 €.

Intérêts contradictoires ou disproportionnés

Le Notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial. Le Notaire a attiré l'attention des parties sur le droit ou libre choix d'un conseil. Le comparant déclare avoir reçu du Notaire toutes les explications quant aux droits et obligations du présent acte et considère les engagements pris comme proportionnels et équilibrés.

DONT ACTE.

Passé à Braine-le-Comte, en l'étude.

Les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Les comparants signent avec le notaire.

Pour extrait conforme.

Le Notaire Amélie LECOMTE.

Dépôt en même temps : expédition de l'acte et procurations.

xte